

Modifications aux règlements généraux

Durant la dernière année, la régie interne du conseil d'administration a mis à jour les règlements généraux de la SNAP QUÉBEC. C'est la première mise à jour depuis la création de la section en 2001. Bien que beaucoup de changements aient été apportés, aucun n'affecte de façon majeure le fonctionnement de la section. Plusieurs de ces changements sont proposés en vue d'une meilleure corrélation avec les statuts et règlements de la SNAP nationale. Voici la liste des items touchés par les changements :

- Nom de la section
- Mission de la SNAP nationale
- Fréquence de rencontre minimale pour le conseil d'administration
- Moyen de communication pour la convocation à l'assemblée générale annuelle
- Quorum de l'assemblée générale annuelle
- Durée et nombre de mandats d'un administrateur
- Délai de mise en candidature pour le conseil d'administration
- Délai maximal de la première réunion du conseil d'administration
- Processus de mise en candidature des membres du comité exécutif
- Embauche de personnel
- Délai de formation du comité des mises en candidature
- Bulletin
- Approbation des amendements par la SNAP nationale
- Dissolution de la section

La SNAP QUÉBEC étant une section non incorporée, ses règlements ne nécessitent pas autant de précisions qu'une section qui l'est, comme d'autres ailleurs au Canada. Sous condition de leur recommandation lors de la prochaine assemblée générale annuelle, les nouveaux règlements seront soumis au Conseil d'administration national de la SNAP.

<i>Règlements actuels</i>	<i>Règlements avec propositions de modifications (voir les notes dans la marge droite pour précisions)</i>
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX pour la Société pour la nature et les parcs du Canada, Section Montréal.	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX pour la Société pour la nature et les parcs du Canada, Section Québec (SNAP Québec).
Tel qu'adopté lors de l'Assemblée générale de fondation de la Section, le 9 octobre 2001.	Tel qu'adopté lors de l'Assemblée générale de la Section, le 29 mai 2012.
I : NOM	
Le nom de cette Section sera La Société pour la nature et les parcs du Canada, Section Montréal / The Montreal Chapter of The Canadian Parks and Wilderness Society. (ci-après désignée : La Section).	
	1. DÉFINITIONS À moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, les termes et expressions des présents règlements généraux de la section sont définis comme suit :

Commentaire : Le nom de la section se trouve ci-dessus. Cette section a donc été enlevée.

	Société : La Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)
	Section : La Société pour la nature et les parcs du Canada, Section Québec (SNAP Québec).
	Conseil : Conseil d'administration de la Société pour la nature et les parcs du Canada, Section Québec (SNAP Québec).
	<p>2. INTERPRÉTATION</p> <p>a. Dans l'interprétation des présents règlements généraux, les termes utilisés au masculin incluent le féminin.</p> <p>b. Dans l'éventualité de problèmes d'interprétation du texte des règlements généraux, la version française aura préséance sur la version anglaise.</p>
II : BUTS	3. ORIENTATIONS
<p>Section 2.1</p> <p>La Société pour la nature et les parcs du Canada vise la réalisation d'une saine Écosphère, où les gens respectent les écosystèmes naturels, où la diversité de la nature et de ses espèces est protégée et où les processus écologiques de la Terre se poursuivent sans entraves.</p> <p>La Section a pour mission de :</p>	La Section a pour mission de :
a. protéger la diversité et l'intégrité des écosystèmes naturels du Canada, avec une attention particulière pour ceux de la province du Québec;	a. Protéger la diversité et l'intégrité des écosystèmes naturels du Canada, avec une attention particulière pour ceux de la province du Québec;
a. promouvoir la connaissance et la compréhension des principes écologiques de même que la valeur intrinsèque de ces milieux naturels par le biais de l'éducation, la sensibilisation et l'expérience;	b. Promouvoir la connaissance et la compréhension des principes écologiques de même que la valeur intrinsèque de ces milieux naturels par le biais de l'éducation, la sensibilisation et l'expérience;
b. voir à la restauration des écosystèmes dégradés;	c. Voir à la restauration des écosystèmes dégradés;

Commentaire : La mission de la Société comme il est inscrit des les « Bylaws » ne correspond pas à celle de la section 2.1 des vieux règlements. Elle a donc été enlevée. Les « Bylaws » nous permettent cependant d'avoir notre mission propre.

b. Encourager les initiatives individuelles dans la poursuite de ces objectifs, et	d. encourager les initiatives individuelles dans la poursuite de ces objectifs, et
c. travailler de concert avec d'autres organismes et individus dans la mesure du possible.	e. Travailler de concert avec d'autres organismes et individus dans la mesure du possible.
	4. MEMBRES
	Les conditions d'éligibilité des membres de la Section sont précisées dans les Statuts de la Société. Tous les membres de la Société qui résident dans la province du Québec à l'exception de la Vallée de l'Outaouais sont membres de la Section.
III : CONSEIL D'ADMINISTRATION	5. CONSEIL
Section 3.1 a. Le conseil d'administration est composé de dix administrateurs en sus du président sortant. Un comité exécutif composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire sera nommé selon une procédure et pour remplir des fonctions qui seront précisées ci-après ¹	a. Le Conseil est composé de dix administrateurs en sus d'un président antérieur.
a. Le conseil d'administration assure la gestion des affaires de la Section et a autorité sur toute question ou affaire ayant un rapport avec la réalisation ou la promotion des objectifs et intérêts de l'organisme. Le conseil d'administration peut créer des comités ou des sous-comités au besoin, qui seront composés de membres du conseil d'administration ou de membres de la Section.	b. Le Conseil assure la gestion des affaires de la Section et a autorité sur toute question ou affaire ayant un rapport avec la réalisation ou la promotion des objectifs et intérêts de l'organisme. Le Conseil peut créer des comités ou des sous-comités au besoin, composés de membres du Conseil ou de membres de la Section.
b. Les positions et les opinions exprimées publiquement par les représentants de la Section doivent refléter la politique de la Section. Les représentants sont des membres qui sont autorisés par le conseil à parler au nom de la Section.	c. Les administrateurs ne sont pas d'office autorisés à exprimer publiquement, sans mandat précis, des positions ou des opinions au nom de la Section. Les représentants sont des membres de la Section ou des employés qui sont autorisés par le Conseil à le faire.
IV : TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6. TÂCHES ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Commentaire : La composition du CE est décrite plus loin. La note en bas de page sur l'emploi du masculin a été incluse dans la section 2 des nouveaux règlements.

Commentaire : Ajouté

¹ Le générique masculin est utilisé ici sans discrimination pour les hommes et les femmes.

<p>Section 4.1</p> <p>a. Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales de la Section, incluant l'assemblée générale annuelle. Il est le principal porte-parole de la Section, et représentera la Section au Conseil national de la SNAP.</p>	<p>a. Le président préside toutes les réunions du Conseil et les assemblées générales de la Section, incluant l'assemblée générale annuelle. Cette personne est la principale porte-parole de la Section, et représente la Section lors des contacts avec le conseil d'administration de la Société.</p>
<p>a. Le vice-président aide le président à s'acquitter de ses tâches et prend la relève du président lorsque celui-ci n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.</p>	<p>b. Le vice-président aide le président à s'acquitter de ses tâches et prend la relève du président lorsque celui-ci n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.</p>
<p>b. Le trésorier est responsable d'assurer la garde des fonds de la Section et d'acquitter les factures pour les dépenses autorisées par le conseil d'administration. Le trésorier prépare un rapport financier qui doit être soumis aux membres avant ou lors de l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>c. Le trésorier est responsable d'assurer la garde des fonds de la Section et d'acquitter les factures pour les dépenses autorisées par le Conseil. Le trésorier prépare un rapport financier qui doit être soumis aux membres avant ou lors de l'assemblée générale annuelle.</p>
<p>b. Le conseil désigne, parmi le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, et le directeur général trois membres qui seront les signataires autorisés pour les comptes bancaires de la section. Les chèques émis au nom de la Section doivent porter la signature de deux de ces trois membres désignés.</p>	<p>d. Le Conseil désigne parmi le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le directeur général trois membres qui seront les signataires autorisés pour les comptes bancaires de la section. Les chèques émis au nom de la Section doivent porter la signature de deux de ces trois membres désignés.</p>
<p>c. Le secrétaire prépare le procès-verbal de chaque réunion du conseil et des assemblées générales de la Section. Le secrétaire est le gardien de tous les registres de la Section, autres que les registres financiers.</p>	<p>e. Le secrétaire veille à ce que le procès-verbal de chaque réunion du Conseil et des assemblées générales de la Section soit préparé. Le secrétaire est le gardien de tous les registres de la Section, autres que les registres financiers.</p>
<p>V : CONFLITS D'INTÉRÊTS</p>	<p>7. CONFLITS D'INTÉRÊTS</p>
<p>Un membre du conseil ou un dirigeant qui a quelque intérêt dans quelque contrat ou affaire à laquelle la Section est partie ou est susceptible de devenir partie doit s'abstenir de prendre part aux discussions, débats ou votes portant sur cette question et, sur adoption par le conseil d'une motion à cet effet, il doit quitter la réunion et ne revenir qu'une fois que la discussion sur cette question est terminée.</p> <p>De plus, il doit déclarer par écrit à la Section, ou demander que l'on inscrive au procès-verbal d'une</p>	<p>Un membre du Conseil ou un dirigeant qui a quelque intérêt dans quelque contrat ou affaire dont la Section fait partie ou est susceptible de faire partie doit :</p> <p>a. S'abstenir de prendre part aux discussions, débats ou votes portant sur cette question et, sur adoption par le Conseil d'une motion à cet effet, il doit quitter la réunion et ne revenir qu'une fois la discussion sur cette question terminée.</p>

réunion du conseil d'administration, la nature et la portée de ces intérêts. Telle déclaration doit être faite à la première réunion où il est question du contrat ou de l'affaire. Dans l'éventualité où un membre du conseil ou un dirigeant acquiert quelque intérêt dans un contrat ou une affaire après les discussions initiales, le membre du conseil ou le dirigeant dévoilera son intérêt à la prochaine réunion du conseil.	b. Déclarer par écrit à la Section, ou demander que l'on inscrive au procès-verbal d'une réunion du Conseil, la nature et la portée de ces intérêts. Telle déclaration doit être faite à la première réunion où il est question du contrat ou de l'affaire. Dans l'éventualité où un membre du conseil ou un dirigeant acquiert quelque intérêt dans un contrat ou une affaire après les discussions initiales, le membre du Conseil ou le dirigeant devra dévoiler son intérêt à la prochaine réunion du Conseil.
VI : MEMBRES	
Les conditions d'éligibilité des membres de la Section seront précisées dans les Statuts de la Société pour la nature et les parcs du Canada.	
VII : RÉGION	
Tous les membres de la SNAP qui sont résidents de la province du Québec à l'exception de la Vallée de l'Outaouais seront membres de la Section Montréal.	
VIII : RÉUNIONS	
	8. RÉUNIONS
Section 8.1	8.1 : Conseil
Le conseil d'administration de la Section se réunit de temps à autre et selon les besoins, sur convocation par le président ou par un vice-président sur directives du président. Toutefois, une réunion du conseil d'administration peut aussi être convoquée à la demande de quatre de ses membres. Le conseil d'administration peut en tout temps convoquer une assemblée générale des membres pour traiter d'une affaire quelconque. L'ordre du jour de la réunion doit être envoyé à tous les membres.	Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre de l'année et selon les besoins, sur convocation par le président, ou par un vice-président sur directives du président. Toutefois, une réunion du Conseil peut aussi être convoquée à la demande de quatre de ses membres.
Section 8.2	8.2 : Assemblée générale
a. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale de la Section dès la réception par le président ou par le secrétaire d'une demande en ce sens soumise par écrit et signée par dix membres de la Section.	a. Le Conseil peut en tout temps convoquer une assemblée générale des membres. b. Le Conseil doit convoquer une assemblée générale de la Section dans les trente (30) jours suivant la réception par le président ou par le secrétaire d'une demande en ce sens soumise par écrit et signée par dix (10) membres de la Section.
a. Une assemblée générale annuelle de la Section doit être tenue au moins une fois par année civile, à des intervalles ne dépassant pas les 15 mois.	c. Une assemblée générale annuelle de la Section doit être tenue au moins une fois par année civile, à des intervalles ne dépassant pas quinze (15) mois.

Commentaire : L'article n'a été que restructuré en points.

Commentaire : Section remontée à la section 4.

Commentaire : Fusionné à la section « Membres »

Commentaire : Nouveau

<p>d. Les membres doivent être avisés, par écrit au moins dix jours à l'avance, du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de toute assemblée générale et de toute assemblée générale annuelle.</p>	<p>d. Les membres doivent être avisés du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de toute assemblée générale par au moins l'une des méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant; • par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.
<p>Section 8.3</p> <p>Une majorité des membres du conseil d'administration en poste constitue le quorum à une réunion du conseil d'administration.</p> <p>Le quorum pour une assemblée générale dûment annoncée ou pour une assemblée générale annuelle de la Section sera de cinq membres en règle.</p> <p>Les règles de procédures du Code Morin régissent le déroulement des réunions et assemblées.</p>	<p>8.3 Quorum et règles de procédure</p> <p>a. Une majorité des membres du Conseil en poste constitue le quorum à une réunion du Conseil.</p> <p>b. Le quorum pour une assemblée générale dûment annoncée est de dix (10) membres en règle.</p> <p>c. Les règles de procédure du Code Morin régissent le déroulement des réunions et assemblées.</p>
<p>XIX : ÉLECTIONS ET DURÉE DU MANDAT</p>	<p>9. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS</p>
<p>Section 9.1 : Conseil d'administration</p> <p>a. Le conseil d'administration est élu par les membres de la Section présents à l'assemblée générale annuelle.</p>	<p>9.1 : Conseil</p> <p>a. Le Conseil est élu par les membres de la Section présents à l'assemblée générale annuelle.</p>
<p>b. Chaque membre du conseil d'administration doit être un membre en règle de Société de la nature et les parcs du Canada, et son mandat prend fin à la seconde assemblée générale annuelle suivant son élection.</p>	<p>b. Chaque membre du Conseil doit être un membre en règle de la Société.</p>
	<p>c. Les membres du Conseil ont un mandat de deux ans. Ils peuvent siéger pour un maximum de cinq (5) ans consécutifs.</p>

<p>c. Nonobstant ce qui précède, le mandat de six (6) des administrateurs élus lors de l'assemblée de fondation se terminera lors de la première assemblée générale annuelle de la Section, alors que le mandat des cinq (5) autres administrateurs prendra fin à la seconde assemblée générale annuelle de la Section. Les cinq (5) administrateurs dont le mandat se terminera ainsi à la seconde assemblée générale annuelle seront désignés comme tels au moment de leur élection.</p>	<p>d. Nonobstant le paragraphe (c) ci-dessus, les mandats des administrateurs se chevauchent de façon à ce que la moitié des administrateurs commence son mandat chaque année, telle que désignée au moment de son élection.</p>
<p>d. Les membres peuvent soumettre les noms de candidats potentiels pour le conseil d'administration au comité des nominations avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. À l'exception de l'assemblée générale de fondation, les nominations sur proposition verbale des membres à l'assemblée générale annuelle ne sont pas autorisées.</p>	<p>e. Les membres peuvent soumettre les noms de candidats potentiels pour le Conseil au comité des mises en candidature au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Les nominations sur proposition verbale des membres à l'assemblée générale annuelle ne sont pas autorisées.</p>
<p>e. Dans l'éventualité où plus de 10 noms sont soumis (à l'exclusion du président sortant), une élection par scrutin secret doit avoir lieu. Les 10 personnes ayant le nombre de votes le plus élevé seront déclarées élues.</p>	<p>f. Dans l'éventualité où plus de dix (10) noms sont soumis (à l'exclusion du président sortant), une élection par scrutin secret doit avoir lieu. Les dix (10) personnes ayant le nombre de votes le plus élevé seront déclarées élues.</p>
<p>f. Si un membre du conseil d'administration est absent de trois (3) réunions du conseil consécutives, il cesse automatiquement d'être membre du conseil. Les membres restants peuvent, à la suite d'un vote, excuser ces absences et rétablir le membre au sein du conseil.</p>	<p>g. Si un administrateur est absent de trois (3) réunions consécutives du Conseil, il cesse automatiquement d'en être membre. Les administrateurs restants peuvent, à la suite d'un vote, excuser ces absences et rétablir le membre au sein du Conseil.</p>
	<p>h. Lorsque survient une vacance au sein du Conseil, celui-ci peut nommer un membre de la Section afin de pourvoir le poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant.</p>
<p>Section 9.2 : Nomination des membres du Comité exécutif</p> <p>a. À sa première réunion, le conseil d'administration élira parmi ses membres un comité exécutif composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.</p>	<p>9.2 : Comité exécutif</p> <p>a. À sa première réunion après l'assemblée générale annuelle, qui doit arriver à l'intérieur de huit (8) semaines de celle-ci, le Conseil élit parmi ses membres le Comité exécutif composé d'un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le Comité exécutif est élu chaque année.</p>

Commentaire : Nouveau

Commentaire : Était dans 9.2

<p>b. Les nominations pour la présidence de la Section, appuyées en bonne et due forme, doivent être reçues par le secrétaire du conseil d'administration au moins 48 heures avant la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.</p>	
<p>c. Les noms des candidats ainsi qu'un résumé de leurs antécédents seront diffusés aux membres du conseil d'administration au début de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle, avant l'élection.</p>	
<p>d. Chaque candidat aura l'occasion de livrer une courte déclaration à ladite réunion du conseil d'administration, après quoi une élection sera tenue par vote secret. Le gagnant sera déterminé par majorité simple.</p>	<p>b. Chaque candidat aura l'occasion de livrer une courte déclaration à ladite réunion du Conseil, après quoi une élection sera tenue. Le candidat ayant obtenu le plus de votes gagne.</p>
<p>e. Dans l'éventualité d'une égalité, un vote sera repris avec les candidats ayant reçu le plus de votes.</p>	<p>c. Dans l'éventualité d'une égalité, un vote sera repris avec les deux (2) candidats ayant reçu le plus de votes.</p>
<p>f. Lorsque survient une vacance au sein du comité exécutif (président, vice-président, trésorier ou secrétaire), le conseil d'administration devra nommer un membre du conseil pour combler ce poste. La personne nommée occupera ce poste pour le reste du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>d. Lorsque survient une vacance au sein du comité exécutif (président, vice-président, trésorier ou secrétaire), le Conseil devra nommer un membre du conseil afin de pourvoir ce poste. La personne nommée occupera ce poste pour le reste du mandat de son prédécesseur.</p>
<p>g. Lorsque survient une vacance au sein du conseil d'administration, le conseil d'administration peut nommer un membre de la Section pour combler le poste vacant pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste est devenu vacant.</p>	
<p>h. Tout membre du conseil est, à l'expiration de son mandat, rééligible à un poste au conseil.</p>	
<p>Section 9.3 : Nomination d'un Directeur général</p> <p>a. Le conseil d'administration peut embaucher un directeur général.</p>	<p>9.3 : Directeur général et employé</p> <p>a. Sur recommandation du Conseil, le directeur général de la Société peut embaucher un directeur général de la Section.</p>

Commentaire : Cette règle n'était pas appliquée.

Commentaire : Cette règle n'était pas appliquée.

Commentaire : Déplacé dans la section 9.1

Commentaire : Un nombre max d'années consécutives a été instauré à l'article 9.1c

Commentaire : Ne reflète pas la procédure au sein d'une section non incorporée selon les « Bylaws » de la Société.

b. Le directeur général sera nommé par le conseil d'administration, et se rapportera au conseil d'administration.	
c. La nomination sera déterminée par vote majoritaire au conseil d'administration.	
d. Le directeur général devra se rapporter au conseil d'administration par le biais du président, et recevra ses directives du président.	b. Le directeur général de la Section doit se rapporter au Conseil par le biais de son président, et reçoit ses directives de cette personne.
e. Le directeur général participera aux réunions du conseil d'administration. Il aura droit de parole, mais n'aura pas le droit de vote.	c. Le directeur général de la Section participe aux réunions du Conseil. Il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.
	d. Un employé, autre que le directeur général, peut être nommé par le Conseil sur proposition conjointe des directeurs généraux de la Section et de la Société.
X : COMITÉS PERMANENTS	10. COMITÉS PERMANENTS
Section 10.1 Le conseil d'administration doit nommer un comité des mises en candidature qui sollicitera et proposera des nominations de membres pour former le conseil d'administration.	a. Au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le Conseil doit nommer un comité des mises en candidature qui sollicite et propose des nominations de membres pour former le Conseil.
Section 10.2 Le Comité exécutif, composé des membres du Bureau de direction, nommément le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, est chargé de veiller à la conduite des affaires de la Section, avec l'autorisation du conseil d'administration.	b. Le Comité exécutif, nommément le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire, est chargé de veiller à la conduite des affaires de la Section, avec l'autorisation du Conseil.
XI : PUBLICATIONS	11. PUBLICATIONS
a. La Section publiera un bulletin pour informer les membres des activités et des questions qui ont un rapport avec les objectifs de la Section.	a. La Section publie au moins une fois par année un bulletin en format électronique ou autre pour informer les membres des activités et des questions qui ont un rapport avec les objectifs de la Section.

Commentaire : Ne reflète pas la procédure au sein d'une section non incorporée selon les « Bylaws » de la Société.

Commentaire : Ne reflète pas la procédure au sein d'une section non incorporée selon les « Bylaws » de la Société.

Commentaire : Nouveau.

Commentaire : Nouveau

b. Ce bulletin comprendra des articles en anglais et en français.	b. Ce bulletin comprend des articles en français et en anglais.
c. Tous les membres recevront le bulletin.	c. Tous les membres de la Section reçoivent le bulletin.
d. Le conseil d'administration nommera un rédacteur en chef du bulletin parmi les membres de la Section.	d. Le Conseil nomme un rédacteur en chef du bulletin parmi les membres de la Section.
XII : RESPONSABILITÉS	12. RESPONSABILITÉS
Aucun membre ne pourra être tenu de contribuer au paiement des dettes ou obligations de la Section dans l'éventualité d'une dissolution de la Section.	Aucun membre ne pourra être tenu de contribuer au paiement des dettes ou obligations de la Section dans l'éventualité d'une dissolution de la Section.
XIII : REGISTRES FINANCIERS	13. REGISTRES FINANCIERS
Les registres financiers de la Section seront examinés chaque année avant l'assemblée générale annuelle par deux membres de la Section choisis par le conseil d'administration.	Les registres financiers de la Section seront examinés chaque année avant l'assemblée générale annuelle par deux membres de la Section choisis par le Conseil.
XIV : AMENDEMENTS	14. AMENDEMENTS
La Constitution pourra être amendée à toute assemblée générale de la Section par un vote des deux tiers des membres votants. Une proposition pour amender la Constitution peut être soumise par le conseil d'administration, ou proposée par un membre par requête écrite adressée au secrétaire et reçue par ce dernier au moins 30 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Un avis concernant les amendements proposés doit être envoyé à tous les membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale.	<ul style="list-style-type: none"> a. Les règlements généraux peuvent être amendés à toute assemblée générale de la Section par un vote des deux tiers des membres votants. b. Une proposition pour amender les règlements généraux peut être soumise par le Conseil, ou proposée par un membre par requête écrite adressée au secrétaire et reçue par ce dernier au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'assemblée. c. Un avis concernant les amendements proposés doit être envoyé à tous les membres avec l'avis de convocation à l'assemblée générale. d. Le conseil d'administration de la Société doit approuver toute modification des présents règlements.
XV : DISSOLUTION	15. DISSOLUTION
Si le conseil d'administration ou les membres ne tiennent pas au moins une réunion durant un	Tel que décrit dans les Statuts de la Société, la Section peut être dissoute par un vote des deux tiers

Commentaire : Rappel de ce qui est inscrit dans les « Bylaws » de la Société.

<p>intervalle d'au plus 15 mois, la Section cessera d'exister, et son actif pourra être redirigé en priorité vers la Société pour la nature et les parcs du Canada, sinon vers un organisme canadien sans but lucratif ayant pour but la conservation de l'environnement.</p>	<p>(2/3) ses membres et une telle décision prendra effet après la même approuvée par une résolution du conseil d'administration de la Société.</p>
<p>XVI : INTERPRÉTATION</p>	
<p>Dans l'éventualité de problèmes d'interprétation du texte des règlements, la version française aura préséance sur la version anglaise.</p>	

Commentaire : Rappel de ce qui est inscrit dans les « Bylaws » de la Société.

Commentaire : Bougé à la section 2.